



## LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DE LA VISIOCONFÉRENCE ET DE L'AUDIOCONFÉRENCE

---

### 1. PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT** que la présence physique en salle d'audience demeure la règle générale;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de la visioconférence est essentiellement réservée aux participants du système de justice;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre, en certaines circonstances, l'utilisation de la visioconférence et de l'audioconférence ;

**CONSIDÉRANT** que l'expérience a démontré que l'utilisation de la visioconférence peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au décorum de la cour ainsi qu'à la sérénité et le bon ordre des audiences et que cette utilisation doit être clairement circonscrite ;

**CONSIDÉRANT** que les présentes lignes directrices s'ajoutent aux *Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience (coursmunicipales.ca)*

**La juge municipale en chef adopte ce qui suit :**

### 2. GÉNÉRALITÉS

Le présentiel étant le principe, il est prévu que la tenue des audiences puisse également se faire en mode virtuel afin de servir au mieux les intérêts supérieurs de la justice, notamment en matière d'efficacité. Cette flexibilité permet d'adapter

la procédure aux besoins spécifiques de chaque dossier, tout en respectant les principes fondamentaux de transparence et d'équité.

La technologie fait maintenant partie du déroulement des audiences pour faciliter l'accessibilité à la justice. Cette réalité est offerte dans l'intérêt des parties, des avocats et des témoins qui demandent de participer à l'audience à distance.

## **PLATEFORME VIRTUELLE**

Ces plateformes permettent de participer à distance aux audiences, soit par visioconférence ou par audioconférence, à partir des hyperliens et des numéros de téléphone transmis au préalable.

## **ÉQUIPEMENT REQUIS**

La visioconférence, par le biais notamment de la plateforme TEAMS ou ZOOM requièrent une tablette ou un ordinateur muni d'une caméra et bénéficiant d'une connectivité Internet haute vitesse pour accéder à l'hyperlien attribué à la salle où se déroule l'audience.

Sur autorisation du tribunal, l'audioconférence est permise et requiert un appareil téléphonique ou tout autre moyen technologique compatible.

## **INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS**

Sous réserve des règles prévues aux [\*Lignes directrices visant à encadrer l'utilisation des technologies en salle d'audience et la conduite des participants qui se joignent à distance à une audience\*](#) applicables aux journalistes reconnus, la captation et l'utilisation du son ou de l'image de l'audience à distance sans autorisation expresse du tribunal sont strictement interdites.

## **DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE À DISTANCE**

Lors d'une audience à distance, tout participant doit s'identifier par son prénom et son nom et doit maintenir le microphone de son appareil fermé en tout temps, sauf lorsqu'une intervention de sa part est requise.

## **MEMBRES DU PUBLIC**

Les membres du public ne peuvent assister aux audiences qu'en personne dans les cours municipales, sauf sur autorisation du tribunal.

## **JOURNALISTES**

Les journalistes reconnus et dûment identifiés peuvent assister à distance à une audience suivant les règles établies par le juge gestionnaire ou le juge en titre d'une cour municipale concernée.

## DÉCORUM

Ces lignes directrices ont pour objectif de mieux répondre aux besoins des justiciables et des avocats, tout en préservant le maintien du décorum approprié. Elles ne modifient en rien l'obligation, pour l'ensemble des intervenants, d'adopter une conduite conforme à leurs règles déontologiques, le cas échéant.

### 3. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX AUDIENCES EN MATIÈRE CRIMINELLE

La présence de la personne accusée, des avocats.es, le cas échéant, et des témoins est requise en salle d'audience pour toute procédure contestée, sauf sur autorisation du tribunal.

Les avocats.es peuvent participer à distance pour toute procédure non contestée, sauf si le tribunal exige leur présence.

La présence de la personne accusée est requise en salle d'audience pour toute procédure, sauf en conformité avec les dispositions légales ou sur autorisation du tribunal.

La personne accusée et son avocat.e doivent être présents pour l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, l'audience pour la détermination de la peine et son prononcé, sauf sur autorisation du tribunal.

### 4. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX AUDIENCES EN MATIÈRE PÉNALE

La présence des défendeurs.deresses, des avocats.es, le cas échéant, et des témoins est requise en salle d'audience pour toute procédure contestée, sauf sur autorisation du tribunal.

Les défendeurs.deresses et les avocats.es, le cas échéant, peuvent participer à distance sans autorisation dans les cas suivants :

- Fixation d'une date d'audience;
- Demande de remise non contestée;
- Audition d'un témoin dans un dossier par défaut (article 188 du *Code de procédure pénale*<sup>1</sup>);
- Comparution dans certains dossiers ;
- Plaidoyer de culpabilité sans représentations particulières ;
- Rétractation de jugement non contestée.

Révisée le 18 juillet 2025

---

<sup>1</sup> RLRQ, ch. C-25.1.